

L'enfant majeur et le divorce de ses parents

Plus de la moitié des couples utilisant les services du site pour divorcer ont des enfants, souvent mineurs, parfois majeurs.



Me Douglas Hornung
Fondateur du site divorce.ch

Dès qu'un enfant atteint 18 ans révolus, il devient légalement majeur, et le juge du divorce n'a plus à statuer sur son sort. Il n'est plus question d'autorité parentale ni de garde, seules demeurent les obligations financières des parents. Selon l'article 277 al.2 CC, ceux-ci doivent continuer à subvenir aux besoins de leur enfant majeur, à condition qu'il n'ait pas encore achevé sa formation professionnelle et que les parents en aient les moyens.

Dans la procédure de divorce, les parents peuvent convenir (ou le juge peut décider) que la pension versée pour l'entretien de l'enfant mineur se poursuivra au-delà de sa majorité, tant que celui-ci suit une formation ou des études sérieuses, dans des délais ordinaires, et au plus tard jusqu'à un âge défini (généralement 25 ans).

Indépendamment de la procédure de divorce, un enfant majeur peut également demander au tribunal de son domicile de contraindre l'un et/ou l'autre de ses parents à lui verser une pension. Cette pension doit lui être payée directement, et non à l'autre parent qui, par hypothèse, l'héberge et le nourrit.

Une formation et des études «sérieuses»

Les parents ne sont pas tenus d'entretenir un enfant majeur s'il ne suit pas une formation professionnelle. Une fois son choix arrêté, ils ne sont pas non plus obligés de financer une seconde formation, un perfectionnement ou une formation complémentaire, même si cela peut sembler utile.



La formation est considérée comme complète lorsque l'enfant obtient son certificat de capacité ou un Master, s'il poursuit des études secondaires ou universitaires.

La pension pour l'enfant majeur

Le montant de la pension est déterminé entre chaque parent et l'enfant majeur. Si aucun accord n'est trouvé, l'enfant peut saisir le tribunal pour une décision judiciaire (hors procédure de divorce).

Ce montant dépend à la fois des ressources financières de chaque parent et des besoins concrets de l'enfant majeur. L'entretien peut être assuré en nature (logement, nourriture) ou sous forme d'une pension mensuelle.

Toutefois, aucune pension n'est due si le parent ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir son propre minimum vital et s'il doit déjà verser une pension pour des enfants mineurs ou une pension alimentaire pour l'ex-conjoint.

Ces obligations ont priorité sur une éventuelle pension pour un enfant majeur.

Dans de tels cas, l'enfant majeur devra s'adresser aux services sociaux afin de couvrir ses besoins essentiels.

Contrairement à la pension pour un enfant mineur, celle destinée à un enfant majeur n'inclut pas les loisirs, vacances, activités sportives ou autres frais non indispensables. Il est également attendu qu'un enfant majeur puisse travailler quelques heures par semaine (dans la restauration ou ailleurs) pour disposer de ressources personnelles.

Par ailleurs, il peut percevoir directement et personnellement les allocations d'études et de formation.

Enfin, les pensions pour enfant majeur ne sont plus déductibles fiscalement et ne sont pas imposables chez l'enfant bénéficiaire.

Refus de l'enfant majeur d'entretenir des contacts avec un parent

Même si un divorce peut être une épreuve difficile pour l'enfant majeur, il est attendu qu'il entretienne des relations régulières avec ses deux parents.

Un parent n'est pas qu'un tiroir-caisse.

Si l'enfant majeur refuse tout contact, le parent n'a plus l'obligation de l'entretenir.

Tout sur l'enfant mineur



L'enfant majeur



Le minimum vital



Tous les détails sont disponibles gratuitement sur le site divorce.ch



divorce.ch

100% de succès depuis 2007